Réponse à l'appel à contributions

Utilisations et usages du stockage – 31/01/2020

Nous avons pris connaissance de l'appel à contribution lancé par RTE et ENEDIS concernant le raccordement des installations de stockage sur les réseaux publics de distribution et de transport d'électricité.

Le document d'appel à contributions appelle des observations sur deux thématiques essentielles :

- Les offres de raccordement alternatives envisagées par RTE et Enedis pour tenir compte de la diversité des usages du stockage et du pilotage possible de ces installations (question 11 à 14) ;
- La participation des installations de stockage à la résorption des contraintes sur le RPT ; (questions 28 et 29) ;

Nous considérons qu'il faut prendre en compte la ligne de démarcation suivante :

- D'une part, il peut exister des contraintes de réseau connues à la date de raccordement et directement liées au raccordement d'une installation de stockage :
    - L'exploitant de cette installation de stockage peut déclarer, au moment de son raccordement, un ou plusieurs usages et s'engager par conséquent à une chronique de soutirage/injection déterminée. Le gestionnaire de réseau dimensionnant le réseau en fonction de cette chronique, le coût du raccordement peut dépendre des usages déclarés.
    - Compte tenu des capacités limitées d'accueil du réseau, le raccordement de l'installation de stockage peut créer ou aggraver une contrainte sur le réseau, ce qui justifie de conditionner ce raccordement à des limitations opérationnelles prédéfinies.
- D'autre part, des aléas affectant le réseau peuvent survenir et nécessiter qu'une installation de stockage modifie son comportement, sur demande, afin de résoudre un problème d'équilibrage du réseau qui ne lui est pas imputable : ce pilotage de l'injection ou du soutirage destiné à résoudre un déséquilibre du réseau constitue un service de flexibilité et ne doit pas être géré de manière bilatérale entre l'installation de stockage et le gestionnaire de réseau.

Cette ligne de démarcation ressort d'ailleurs clairement de la réglementation.

Le Clean Energy Package prévoit que le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de production ou installation de stockage d'énergie en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau de transport. Il peut cependant limiter la capacité de raccordement garantie ou proposer des raccordements sous réserve de limitations opérationnelles (…) à condition que de telles limitations aient été approuvées par l'autorité de régulation (article 42 de la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité).

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
89 rue du Gouverneur Général Eboué - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité, la CRE a considéré que les limitations d'injection et de soutirage pouvaient avoir lieu « sur certaines périodes ponctuelles », à conditions que :

- le nombre maximal d'heures de limitations soit contractualisé dans la convention de raccordement;

- le gestionnaire ne puisse recourir à cette limitation que pour répondre à une contrainte induite par ladite installation.

L'objectif est d'optimiser le dimensionnement des ouvrages de raccordement et le coût associé, ou le délai de mise en service du raccordement d'un utilisateur. La réduction du coût du raccordement n'est donc pas la contrepartie d'un service rendu mais bien le reflet des coûts de raccordement tenant compte de ces engagements.

La délibération prévoit d'ailleurs :

- que l'installation garde la possibilité de participer à d'autres mécanismes de flexibilité le cas échéant.
- que d'autres mécanismes d'activation des flexibilités existent déjà et devront être complétés le cas échéant pour permettre de traiter notamment des questions d'équilibre offre-demande et de gestion des congestions en vue d'un dimensionnement optimal des réseaux amont.

* * *

Dans l'appel à contribution, RTE rappelle que dans le cadre de l'implantation d'une installation de stockage dans une zone dans laquelle des contraintes résiduelles du RPT sont identifiées, plusieurs optimisations sont envisageables :

- Une limitation à l'injection sans contrepartie de RTE lorsque les conditions de réseau ne sont pas favorables et que l'installation de stockage pourrait favoriser l'apparition d'une contrainte ou la créer ;
- Une aide temporaire de la congestion d'une contrainte, si l'état de stock de l'installation de stockage le permet, en contrepartie d'une rémunération via le MA par exemple, en fonction de la préséance économique.

Ces deux types d'actions respectent la ligne de démarcation exposée ci-dessus : soit la contrainte de réseau est créée par l'installation de stockage et elle pourra se voir imposer des limitations sans contrepartie financière, soit l'installation de stockage aide à résorber une contrainte qui lui est exogène et elle pourra valoriser un service de flexibilité via le MA par exemple.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
89 rue du Gouverneur Général Eboué - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Il est cependant envisagé par RTE d'aller plus loin (questions 28 et 29) :

- *« Seriez-vous prêt à aller plus loin et vous engager à soutirer pour soulager la contrainte en contrepartie d'un coût de raccordement réduit ?*
- *Dans ce cas, est-ce qu'un engagement sur un nombre de jours par an au cours desquels vous vous engageriez à rendre ce service vous paraîtrait acceptable ? Dans quelles conditions ? »*

Cette proposition n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :

- La réduction du coût du raccordement envisagée ici constituerait une contrepartie à un service de flexibilité rendu par l'installation de stockage, et non le reflet du coût réel de raccordement, ce qui est contraire à la délibération de la CRE du 12 décembre 2019 ;
- Ce service va au-delà de la résorption de la contrainte générée par l'installation en cause : c'est là encore contraire à la délibération de la CRE du 12 décembre 2019 ;
- L'effet cumulatif des engagements pris directement avec RTE au moment du raccordement et sans limitation de durée, risque de priver les opérateurs de marché de toute opportunité de proposer des services de flexibilité aux exploitants des installations de stockage ;
- Le montant de la réduction du coût du raccordement accordé posera encore d'autres questions : si elle est trop élevée, elle ne permettra pas aux opérateurs de flexibilité de concurrencer cette offre de RTE ; si elle est trop faible : elle ne permettra pas à l'exploitant de valoriser au mieux la flexibilité de son installation de stockage.

En conclusion, la résorption des contraintes réseau doit être portée par des opérateurs de flexibilité et non par RTE au travers de l'offre de raccordement. Les opérateurs de flexibilité résoudront les contraintes par l'intermédiaire de toutes les flexibilités disponibles et fonction de l'intérêt économique de celles-ci.

Nous ne sommes pas favorables à ce que soit commercialisée une offre de raccordement intégrant des contraintes de fonctionnement ponctuelles pour résoudre des congestions car la valorisation de la flexibilité des installations ne relève pas de l'activité d'un gestionnaire de réseau.

RTE n'a pas à transmettre des ordres via un signal de l'automate directement à une batterie mais bien à exprimer son besoin sur le mécanisme d'ajustement ou tout autre plateforme ouverte aux opérateurs de flexibilité.

En outre, la directive électricité du 4e paquet oblige très clairement ENEDIS à recourir au marché pour acquérir des services de flexibilité :

« *Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent acquérir des services de flexibilité, y compris en ce qui concerne la gestion de la congestion dans leurs zones, de manière à améliorer l'efficacité de la gestion et du développement du réseau de distribution. [Ils] achètent ces services selon des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché (article 32 de la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité)* »

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
89 rue du Gouverneur Général Eboué - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

C'est tout l'enjeu de l'appel d'offres relatif aux « flexibilités locales ».

A tout le moins, si les gestionnaires de réseaux souhaitent établir pour telle ou telle installation une offre de raccordement alternative assortie de limitations d'injection ou de soutirage lors des pointes dimensionnantes, ils devraient obtenir du demandeur au raccordement un engagement de conclure avec un opérateur de flexibilité un contrat à cet effet.

La position exprimée par société Eqinov dans cette contribution pourrait être rejointe par d'autres opérateurs de flexibilité dans les prochaines semaines.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
89 rue du Gouverneur Général Eboué - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**